



# VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-069**

**OBJET : Point 1. 1 : Revalorisation des seuils de quotients familiaux 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

**4 novembre 2024**

**Date de publication :**

**5 novembre 2024**

**Nbre de conseillers en exercice :**

**22**

**Nbre de votants : 17**

(13 présents prenant part au vote + 4 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr NOYON Lucien.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2023-DEL-081 du 21 novembre 2023 adoptant les tranches de quotient familial pour 2024,*

*Considérant que la Ville a mis en place des quotients familiaux afin d'établir une tarification sociale de ses services périscolaires,*

*Considérant que le calcul de ce quotient est établi à partir du montant des revenus et des prestations sociales divisé par le nombre de personnes composant le foyer, sachant que pour les foyers monoparentaux, le parent seul compte pour deux,*

*Considérant qu'il importe de réévaluer les seuils annuellement pour correspondre à la variation des revenus des familles pour proposer des tarifs adaptés et accessibles,*

*Considérant que la variation de l'indice national INSEE du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2<sup>ème</sup> trimestre) par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente a augmenté de 3,4%,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**



**Article Unique** : DECIDE de revaloriser les tranches de quotient familial de 3,4 % pour les activités périscolaires (cantines et garderie) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon la grille suivante :

QUOTIENTS FAMILIAUX	
Catégorie	Quotient familial mensuel Au 1 <sup>er</sup> janvier <b>2025</b>
1	QF <= 221.47 €
2	221.48 € <= QF <= 472.57 €
3	472.58 € <= QF <= 841.78 €
4	841.79 € <= QF <= 1 181.49 €
5	1 181.50 € <= QF <= 1 624.56 €
6	1 624.57 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources
7	Non contribuables à Houdan

A HOUDAN, le 13 novembre 2024

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien NOYON



Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART




La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.